

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société DUPARC et GESLIN - Carrefour Market

41, rue de Genève
01630 Saint-Genis-Pouilly

Références : 20240704-RAP-S4163-CB
Code AIOT : 0100043183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 de la station-service de l'établissement Carrefour Market implanté 41, rue de Genève à Saint-Genis-Pouilly.

L'inspection a été annoncée le 07/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DUPARC et GESLIN - Carrefour MARKET
- 41, rue de Genève - 01630 Saint-Genis-Pouilly
- Code AIOT : 0100043183
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

Contexte de l'inspection :

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement dénonçant des rejets d'eaux polluées provenant de la station-service exploitée par la société Duparc et Geslin, enseigne Carrefour Market, à St-Genis-Pouilly, directement dans le cours d'eau voisin.

L'inspection avait pour objet de vérifier la conformité des installations de la station-service, particulièrement en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 5.10
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les aires de dépotage et de distribution de la station-service exploitée par la société Duparc et Geslin sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il fait l'objet d'un nettoyage annuel par une entité habilitée comportant la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement des équipements (flotteur, guide, paroi).

Les installations apparaissent ainsi conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Il a également été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan des tuyauteries.

Il lui est demandé de réaliser ce plan dans un délai maximal d'un mois. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, ce plan devra comporter a minima les tuyauteries mises en place après le 03 avril 2003.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 03 avril 2003 ; • le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; • les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station-service bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 25/09/1985 au titre des anciennes rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a également transmis une déclaration du bénéfice des droits acquis, confirmant que les installations relèvent toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 (station-service) le 26/04/2016. L'exploitant a présenté le plan général d'implantation comportant les 2 réservoirs enterrés, les appareils de distribution, les aires de dépotage et de distribution et le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a par contre pas été en mesure de présenter le plan des tuyauteries. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de réaliser le plan des tuyauteries, sous un délai maximal d'un mois. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, ce plan devra comporter a minima les tuyauteries mises en place après le 03 avril 2003. Une copie de ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage et de distribution
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a permis de constater que les aires de dépotage et de distribution de la station-service sont étanches et conçues de manière à permettre le drainage des produits susceptibles d'être répandus. Les liquides collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il fait l'objet d'un nettoyage annuel par une entité habilitée comportant la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement des équipements (flotteur, guide, paroi). L'exploitant a présenté les trois derniers rapports d'intervention établis par la société chargée du nettoyage (15/02/2022, 06/04/2023 et 04/01/2024) et les bordereaux de suivi de déchets correspondants. Les installations apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

L'inspection a permis de constater l'absence de bouche d'égout et de caniveau non reliés au séparateur à une distance inférieure à 5 mètres des appareils de distribution.

Les eaux collectées sur les aires de dépotage et de distribution sont rejetées, après passage par le décanteur séparateur, en un point unique, débouchant dans le cours d'eau voisin.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite